



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



Convention for the fight
against the illicit trafficking
of cultural property

C70/16/4.SC/10
Paris, septembre 2016
Original : anglais

Distribution limitée

**Quatrième session du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation,
l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels**

(UNESCO, Paris, 1970)

**Quatrième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
26-28 septembre 2016**

Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Ventes en ligne de biens culturels

Ce document présente une analyse des ventes en ligne de biens culturels et les mesures qui peuvent être mises en place pour empêcher le commerce illicite de ces objets, conformément à la Décision 3.SC 7 du Comité subsidiaire adoptée à sa troisième session

Décision requise : paragraphe 29

1. Le Comité subsidiaire, par sa Décision 3 SC 7 adoptée lors de sa troisième session en septembre 2015, a décidé de faire de la vente en ligne de biens culturels, et particulièrement ceux sujets au trafic, un des thèmes prioritaires de sa quatrième session ordinaire.
2. Le Secrétariat a demandé à un expert reconnu, M. Neil Brodie, auteur de plusieurs études sur la question, d'apporter au Comité de plus amples informations quant à l'ampleur du trafic en ligne des biens culturels et de partager ses recommandations sur les mesures à prendre aux niveaux national et international pour réduire efficacement la vente en ligne de biens culturels faisant l'objet de trafic.

A) Présentation du commerce électronique et de la cybercriminalité

3. Selon la définition de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le commerce électronique couvre les achats et les ventes réalisés sur des réseaux informatiques, comme Internet, en utilisant divers appareils. Cela inclut les biens et services vendus sur les territoires nationaux et à l'international. Il s'agit principalement de transactions entre entreprises (B2B), entre entreprises et consommateurs (B2C) et entre clients (C2C). Le paiement et la livraison peuvent s'effectuer en ligne ou hors ligne.
4. À l'heure actuelle, deux modalités différentes de commerce électronique s'appliquent généralement aux ventes en ligne de biens culturels. Lorsqu'une personne morale à but lucratif met un objet culturel en vente, la modalité qui s'applique est celle du B2C. M. Neil Brodie qualifie ce type de commerce électronique de commerce « impliquant »¹ :
 - Vente aux enchères sur Internet : entreprises qui mettent du matériel aux enchères en ligne ;
 - Vendeurs en ligne : entreprises plus traditionnelles qui vendent des objets d'art directement au public via des galeries virtuelles.
5. Les marchés C2C permettent aux clients d'interagir de façon innovante. Tandis que les marchés traditionnels supposent des relations entre une entreprise et un client, dans lesquelles le client achète un produit et/ou un service à l'entreprise ; dans les marchés entre clients, l'entreprise met à disposition un environnement dans lequel un client peut vendre des biens et/ou des services à un autre client. Cela fait généralement intervenir des transactions électroniques entre les consommateurs via un intermédiaire. Par exemple, un individu met un objet en vente aux enchères en ligne et un deuxième fait une offre d'achat. Dans ce cas de figure, l'intermédiaire prend généralement une commission immédiate sur la vente. Les plateformes en ligne de ce type sont considérées comme des intermédiaires. **Leur responsabilité quant aux produits proposés dépend de la législation nationale et de leur statut vis-à-vis de l'objet mis en vente : propriétaire, possesseur ou détenteur.** Les

¹ Brodie, N. (2015), '[The Internet Market in Antiquities](#)', in F. Desmarais ed. *Countering Illicit Traffic in Cultural Goods: The Global Challenge of Protecting the World's Heritage* (Paris: ICOM).

fournisseurs de plateformes Internet tels que eBay et Craigslist relèvent de ce type de commerce électronique.

6. Des organisations intergouvernementales comme les Nations Unies² et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)³ ont établi des directives sur la protection des droits du consommateur et sur la résolution des conflits dans le cadre de transactions commerciales électroniques transfrontalières. De plus, la CNUCED a publié un rapport sur l'économie de l'information, « Libérer le potentiel du commerce électronique pour les pays en développement » en 2015⁴ conformément aux Objectifs de développement durable.
7. La rapide croissance du commerce électronique s'est également traduite par une augmentation des ventes en ligne de biens culturels exportés illégalement ou volés, qui requiert une prise en charge immédiate des États.
8. Étant donné que le trafic illicite de biens culturels, y compris les ventes en ligne, peut constituer un crime, il est aussi important de rappeler la Convention sur la cybercriminalité. Cette Convention a été rédigée sous l'égide du Conseil de l'Europe et compte aujourd'hui 49 États parties, dont six⁵ ne sont pas membres de cette organisation régionale. La Convention appelle ses Parties à coopérer sur les questions de violations des droits d'auteur en ligne, de fraudes informatiques, de pédopornographie et de violations de la sécurité des réseaux. Ce n'est pas la Convention elle-même qui fait de la cybercriminalité un crime ou qui établit une juridiction internationale. Cependant, elle met en place un système permettant de traiter un problème mondial qu'un État ne pourrait pas résoudre seul. Aucun des articles de la Convention ne porte directement sur les ventes illicites de biens culturels, néanmoins les États Parties à la Convention susmentionnée peuvent souhaiter introduire ce crime dans leur législation nationale.

B) Outils internationaux relatifs à la prévention de la vente illicite de biens culturels en ligne

9. Il existe trois outils internationaux juridiquement non contraignants qui soulignent le problème croissant que représentent les ventes en ligne.
 - Les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes
 - Les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
 - Les Mesures élémentaires concernant les biens culturels mis en vente sur Internet.
- a) Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels :** Les Directives

² http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&referer=/english/&Lang=F

³ <https://www.oecd.org/fr/sti/consommateurs/ECommerce-Recommandation-2016-FR.pdf>

⁴ http://unctad.org/fr/PublicationsLibrary/ier2015_fr.pdf

⁵ Australie, Canada, République dominicaine, Israël, Japon, Mauritanie, Panama, Sri Lanka, États-Unis

opérationnelles de la Convention de 1970 de l'UNESCO (ci-après dénommées les « Directives opérationnelles ») ont pour but de renforcer et de faciliter la mise en œuvre de la Convention afin de réduire les risques de différends relatifs à son interprétation ainsi que de litiges et de contribuer par conséquent à la compréhension internationale. S'appuyant sur l'amélioration des approches communes et l'expérience acquise, les Directives opérationnelles ont vocation à aider les États parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, en développant les meilleures pratiques des États parties visant à améliorer l'efficacité de la Convention, et à identifier les façons et les moyens de concourir à la réalisation de ses objectifs en renforçant la coopération internationale.

- Paragraphe 2 des Directives opérationnelles : (...) En outre, des tendances inquiétantes, telles que la prolifération du pillage et des fouilles clandestines de sites archéologiques et paléontologiques, et des ventes connexes sur Internet, créent des difficultés supplémentaires pour la protection du patrimoine culturel (...)
- Paragraphe 68 des Directives opérationnelles : Lorsque la Convention de 1970 a été rédigée, l'Internet n'était guère utilisé pour conclure des ventes. La croissance exponentielle de l'utilisation d'Internet pour la vente ou le trafic d'objets culturels volés, issus de fouilles clandestines des sites archéologiques, ou illégalement exportés ou importés, est une source de grave préoccupation et constitue une menace sérieuse pour le patrimoine culturel.
- Paragraphe 69 des Directives opérationnelles : (...). Les autorités nationales sont encouragées à rallier l'appui de l'ensemble des fournisseurs de services Internet et à promouvoir la supervision par le public (spécialistes et autres personnes s'intéressant à telle ou telle culture), à être vigilant en ce qui concerne les offres proposées sur Internet et à informer l'administration quand il apparaît qu'un objet du patrimoine national non précédemment connu est offert sur un site Web ou quand un objet d'un patrimoine étranger menacé est offert avec une adresse locale. Ces notifications doivent être examinées immédiatement par l'administration culturelle, qui doit recourir, si nécessaire, à des experts (des universités, des musées, des bibliothèques et autres institutions) pour déterminer la nature et l'importance de l'objet ou des objets offerts. Dans tous les efforts susmentionnés, il conviendra d'accorder une attention particulière à la surveillance des ventes aux enchères sur Internet. Lorsque les éléments d'information le justifient, les autorités nationales devront engager des poursuites et faire appliquer toutes les dispositions appropriées de la Convention de 1970 et de la législation nationale.
- Paragraphe 70 des Directives opérationnelles : En application d'une recommandation adoptée par la troisième réunion annuelle du Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés (7-8 mars 2006, Secrétariat général d'INTERPOL), INTERPOL, l'UNESCO et l'ICOM ont élaboré une liste de mesures élémentaires à prendre pour mettre un frein au développement du commerce illicite d'objets culturels sur Internet. Les États parties sont encouragés à les adopter comme un outil dans le cadre du dispositif national. Les mesures élémentaires en cours d'élaboration sont présentées dans l'Annexe 3. Il conviendra d'examiner les mesures et moyens propres à améliorer les mesures élémentaires afin d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention, en coordination avec le CIPRBC, ou d'examiner d'autres moyens de combattre le commerce illicite de biens culturels sur Internet.

10. Ces quelques directives soulignent l'importance du suivi des ventes en ligne afin d'identifier les objets mis en vente illégalement. Comme dans le cas de ventes ou d'exportations physiques, il n'est pas facile pour un expert étranger de vérifier si l'objet est protégé par la loi de son pays d'origine. Les États pourraient établir un système de suivi régulier dédié uniquement à cet objectif.

b) **Mesures élémentaires concernant les biens culturels mis en vente sur Internet :**
En février 2009, les participants à la sixième réunion du Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés ont pris en compte l'utilisation d'Internet dans la vente illicite de biens culturels ; ils ont recommandé aux autorités nationales de poursuivre leurs efforts dans la lutte contre les transferts illicites de biens culturels sur Internet et d'établir des accords spécifiques avec les principales plateformes Internet.

11. Une étude d'INTERPOL sur l'utilisation d'Internet lors de la vente de biens culturels a souligné les difficultés majeures que rencontrent les autorités dans ce domaine. Ces difficultés sont également mentionnées dans un document rédigé par l'UNESCO, en collaboration étroite avec INTERPOL et l'ICOM, visant à conseiller les États membres sur les « [Mesures élémentaires concernant les biens culturels mis en vente sur Internet](#) » (en annexe).

12. Les mesures élémentaires encouragent notamment les plateformes Internet à afficher un avertissement sur leurs sites et à divulguer aux autorités concernées toutes les informations pertinentes relatives aux ventes douteuses. Les États membres sont également invités à créer une autorité centrale responsable de la protection des biens culturels en charge de la vérification constante et du suivi des ventes de objets culturels via Internet. Cette autorité devrait en outre garder des traces du résultat des vérifications ainsi que de toutes les informations enregistrées. Chaque pays serait responsable de la création de ses propres mesures juridiques pour le repérage et la saisie d'objets illicites et devrait s'assurer que ceux-ci soient rendus à leur propriétaire légitime.

c) **Les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes :** outil adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2014 (A/RES/69/196). Ces directives représentent un cadre utile afin de guider les États membres dans le développement et le renforcement de leurs politiques, stratégies, législation et mécanismes de coopération en matière de justice pénale dans le domaine de la protection contre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes.

a. Principe directeur 3 : Les États devraient envisager de faire ce qui suit :
(...)

(d) Mettre en place des mécanismes devant permettre de signaler

des transactions ou des ventes suspectes sur Internet ;

b. Principe directeur 8 : Les États devraient encourager, selon qu'il convient, les fournisseurs d'accès à Internet et les commissaires-priseurs et vendeurs utilisant le Web à coopérer à la prévention du trafic de biens culturels, notamment en adoptant des codes de conduite spécifiques.

Principe directeur 10 : Les États devraient envisager de concevoir et d'exécuter des mesures de contrôle du marché des biens culturels, y compris sur Internet.

- d) **En outre, La Recommandation n° 2 de « l'Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO Partie II – Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels »⁶ (Rapport d'évaluation)** mentionne la nécessité de revoir la législation nationale afin de s'assurer de sa conformité aux obligations au titre de la Convention de 1970. Il convient de vérifier notamment, mais non exclusivement, les questions suivantes : la définition des biens culturels aux fins de la Convention de 1970, la classification et l'inventaire des biens culturels, la réglementation du commerce des biens culturels (y compris les dispositions relatives aux négociants et aux ventes en ligne), les contrôles à l'exportation et à l'importation, et les procédures visant à faciliter les demandes de restitution.
- e) **Les directives indicatives adoptées par la réunion de haut-niveau sur la mise en œuvre de la Résolution 2199 du Conseil de sécurité des Nations Unies à l'échelle internationale** le 1^{er} avril 2015 incluent également la nécessité d'attirer l'attention des sociétés privées (maisons de vente aux enchères, etc.), des fournisseurs de service Internet et des opérateurs de marchés en ligne sur la nature illégale du commerce de biens culturels originaires d'Iraq et de Syrie⁷.
- f) En fin, les rapports d'évaluation 2011-2015 sur la mise en œuvre de la Convention contiennent des informations sur la façon dont les États parties suivent les ventes en ligne de biens culturels, qui ont été reconnues en tant que « problème très sérieux et croissant ». Parmi les meilleures pratiques mises en avant par ces rapports, les suivantes sont à mentionner :
- a. L'Estonie a conclu un accord entre le Conseil national du patrimoine et la plateforme Internet www.osta.ee, un site de C2C populaire. La plateforme divulgue toutes les informations nécessaires sur les biens à vendre, ainsi que des détails sur les acheteurs et vendeurs, à la demande du Conseil national du patrimoine ;
 - b. En France, l'OCBC utilise une interface développée par eBay afin de rechercher les biens et objets volés. La France a également développé une institution spécifique pour le suivi des enchères publiques en général : le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Ce dernier a publié un code d'éthique pour les maisons de ventes aux enchères, qui contient des dispositions sur la vérification de l'origine des biens mis en vente ;
 - c. De même, en 2008, l'Allemagne a passé un accord avec eBay qui interdit la vente d'un bien culturel sur le site en l'absence d'une preuve de son origine ;
 - d. La Pologne a conclu un accord avec le plus grand site d'enchères en ligne du pays afin de faciliter l'identification des vestiges issus de fouilles illicites ;
 - e. La Suisse et eBay ont conclu un accord selon lequel eBay ne pourra plus mettre en vente dans le pays des antiquités qui ne possèdent pas de justificatif de légalité délivré par les autorités compétentes suisses et

⁶ <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002269/226931F.pdf>

⁷ <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002329/232934f.pdf>

étrangères. Cette restriction s'applique en particulier aux biens culturels qui ont été désignés conformément à un accord bilatéral⁸ ;

- f. Au Royaume Uni, le British Museum et le Conseil des musées, des bibliothèques et des archives (Museums, Libraries, and Archives Council) ont également signé un protocole d'accord avec eBay en 2006 pour assurer le suivi des enchères du site.

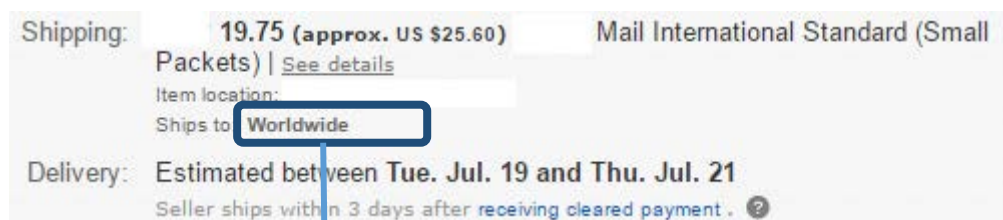
g) Difficultés

a) Ventes en ligne nationales

13. Sachant qu'Internet n'est pas limité à un pays ou à une région, un client peut acheter des biens et des services partout dans le monde. Les définitions de « pays d'origine » et de « pays de destination » ne s'appliquent donc pas nécessairement. Il faut considérer ce qui suit :

- Est-ce légal de vendre cet objet ?
- Est-ce légal de faire sortir cet objet du pays ?

14. Si les restrictions sur la vente ou l'exportation de biens culturels sont clairement définies dans la législation nationale, elles s'appliquent aussi aux ventes en ligne illégales. Il reste cependant certains points qui doivent encore être clarifiés par les responsables des politiques en la matière. Par exemple, lors du suivi d'une plateforme Internet, un expert national peut identifier un objet mis en vente qui ne peut pas être exporté en dehors du pays tandis que le vendeur annonce qu'il peut expédier ce bien n'importe où dans le monde.



DANS LE MONDE ENTIER

15. Si le vendeur met le bien culturel en vente sur un site C2C, et même si la législation nationale du pays dans lequel l'objet se trouve au moment de la vente comporte des restrictions à l'exportation, la nature « expresse » du commerce électronique peut avoir pour conséquence la vente de l'objet avant même que les autorités n'aient eu le temps d'enquêter. Les sites C2C imposent souvent des limites de temps pour conclure la vente : sur eBay, par exemple, le vendeur doit envoyer l'objet sous

⁸http://www.swissinfo.ch/eng/travel/eBay_to_limit_sale_of_cultural_artefacts.html?siteSect=414&sid=11379715&cKey=1256106582000&ty=nd.

sept jours une fois le paiement effectué⁹. Dans le cas cité ci-dessus, le vendeur « expédie le bien sous trois jours après réception du paiement ». Ce court laps de temps n'est pas suffisant pour demander et recevoir un certificat d'exportation pour l'objet. Ainsi, le Comité subsidiaire peut souhaiter inviter des États membres à passer des accords bilatéraux avec les plateformes Internet afin de renforcer la coopération contre la vente illicite de biens culturels.

b) Ventes depuis un pays étranger

16. Lorsqu'un bien culturel exporté de façon illicite est mis en vente sur un site Internet basé dans un pays étranger, les étapes à suivre ne sont pas différentes de celles nécessaires aux demandes de restitution de biens à une maison de ventes aux enchères ou à un magasin d'antiquités traditionnel. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le document de travail « Plan d'action standard pour le retour et la restitution d'objets culturels illégalement mis en vente sur le marché » (C70/16/4.SC/15).
17. Le professeur Mackenzie, de l'Université Victoria de Wellington en Nouvelle-Zélande, décrit la nature mixte des objets mis en ventes comme suit : « le modèle du marché des antiquités est un marché gris : les flux d'objets licites et illicites s'entrecroisent et au lieu d'être un marché caractérisé par un commerce public « propre » et un commerce privé « sale » ou « sous-terrain », le commerce public censé être propre est teinté de « gris » par la circulation d'antiquités illicites en son sein¹⁰ ». En partant de ce principe, à moins que l'objet en question soit connu et qu'une preuve de vol puisse être fournie, la partie requérante doit être capable de demander de plus amples informations au vendeur afin de garantir la légitimité de l'objet. Sachant que ce procédé demande du temps, le suivi de catalogues en ligne devrait être mené dans les meilleurs délais par les autorités nationales pour que l'objet puisse être retiré de la vente si nécessaire.
18. Bonnes pratiques : sur requête des États parties, le Secrétariat de la Convention de 1970 assure le suivi des ventes en ligne dès que possible. Depuis la troisième session du Comité subsidiaire, près de 10 ventes ont été signalées aux Délégations permanentes concernées. Deux de ces alertes ont eu pour résultat la restitution de certains objets mis en vente à leur pays d'origine (l'Égypte et l'Inde). Les exemples suivants illustrent bien l'importance du suivi des enchères en ligne et de la coopération internationale afin de réduire les ventes en ligne de biens culturels exportés de façon illicite.

Inde - États-Unis d'Amérique : Des agents spéciaux du département d'enquêtes de la sécurité intérieure (HSI) du Service d'immigration et des douanes des États-Unis (ICE), en collaboration avec le Bureau de procureur du district de Manhattan, ont saisi deux statues indiennes volées, datant selon les estimations du VIII^e et du X^e siècle. Ces objets ont été récupérés dans une maison de vente aux enchères de la ville de New York à l'issue d'une enquête internationale menée par le HSI et par le

⁹ <https://community.ebay.com/t5/Archive-Policies-User-Agreement/How-long-does-an-eBay-seller-have-to-ship-an-item-to-the-eBay/qaq-p/11561421>

¹⁰ Mackenzie, S. (2011), 'The Market as Criminal and Criminals in the Market: Reducing Opportunities for Organised Crime in the International Antiquities Market', in S. Manacorda and D. Chappell (eds.), *Crime in the Art and Antiquities World: Illegal Trafficking in Cultural Property* (New York: Springer).



Bureau du procureur du district de Manhattan, avec l'assistance du gouvernement indien et d'INTERPOL¹¹.

Égypte - France : Suite à une demande de restitution d'une statue mise en vente en ligne par une maison d'enchères française, émise par l'ambassade d'Égypte en France, des examens poussés ont été réalisés. Les experts ont confirmé que les objets appartenaient au site archéologique de Saqqarah tout comme d'autres objets qui avaient été déclarés volés par le ministère égyptien des Antiquités. Il a été décidé que ces objets seraient rendus à l'Égypte en juillet 2016¹².

19. Avertissement : eBay USA a mis en place un avertissement concernant la vente de biens culturels, qui encourage les vendeurs à fournir des informations sur la provenance des objets ainsi qu'un document officiel indiquant clairement que l'exportation et l'importation de ceux-ci sont permises. De plus, il encourage le lecteur à se référer aux listes rouges de l'ICOM afin d'identifier les catégories de biens culturels les plus sujettes au trafic illicite. Enfin, il stipule que l'objet doit être authentique.

▼ **Antiquities**

We consider antiquities to be items of cultural significance and can come from anywhere in the world.

 Restricted	Listings for antiquities have to meet the following criteria: <ul style="list-style-type: none">• Items have to be authentic.• Sellers have to include the provenance or ownership history of the object and, if available, either a photo or a scanned image of an official document that clearly shows both the item's country of origin and the legal details of the sale (it has to be approved for import or export).
 Not allowed	<ul style="list-style-type: none">• Looted or stolen goods. The International Council of Museums' Red Lists identify categories of cultural goods most vulnerable to illicit traffic.

c) Médias sociaux

20. Récemment, plusieurs cas ont fait mention de l'utilisation de médias sociaux dans la vente illicite de biens culturels. M. Sam Hardy, de l'Université américaine de Rome en Italie, a indiqué dans son étude présentée au Siège de l'UNESCO le 30 mars 2016 à l'occasion de la table ronde sur le marché de l'art que :

« Néanmoins, il y a un marché pour chaque article et un lieu pour chaque marché, y compris dans le cas des restes humains. Le bioarchéologue Damien Huffer et l'archéologue numérique Shawn Graham ont identifié toute une « communauté » d'acheteurs et de vendeurs de restes humains sur la plateforme sociale Instagram qui agissent de façon tellement délibérée qu'ils

¹¹ <https://www.ice.gov/news/releases/ice-recovers-stolen-indian-artifacts-major-auction-house-ahead-asia-week-new-york>

¹² <http://allafrica.com/stories/201606301179.html>

affichent publiquement leur nom complet, leur numéro de téléphone et leurs informations bancaires. En décembre 2015 seulement, 9 517 publications relatives à ce commerce ont été recensées sur Instagram. »

21. En 2015, Thierry Grandin a signalé que des pilleurs se servaient de comptes Facebook pour vendre des objets syriens obtenus de façon illicite.



22. Étant donné l'utilisation croissante des médias sociaux dans le cadre de ventes illicites en ligne, le Comité subsidiaire pourrait demander au Secrétariat d'inviter des représentants des principaux médias sociaux à ses réunions afin de les sensibiliser au problème, d'établir une coopération et de déterminer des actions concrètes à entreprendre dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

d) Authenticité

23. M. Brodie souligne que la plupart des sites Internet proposent des « certificats d'authenticité » afin d'offrir un semblant de garantie quant à l'authenticité d'un bien ainsi que pour protéger le client contre les fraudes. Il affirme que ces certificats ne garantissent en fait qu'un remboursement dans le cas où un bien se révèle être un faux. En d'autres termes, ces certificats ne se basent pas sur un rapport d'expertise garantissant l'authenticité. Si l'acheteur décidait de demander l'avis d'un expert ou une analyse scientifique, il ne serait remboursé que du prix du bien et pas du coût de l'analyse : « *L'acheteur n'a aucun intérêt à payer pour les examens nécessaires et il n'y a donc que très peu de risques juridiques ou financiers pour un vendeur proposant des faux, que ce soit en toute connaissance de cause ou à son insu* »¹³.

24. Le professeur Stanish¹⁴ de l'Université de Californie aux États-Unis a identifié trois types de biens culturels proposés sur les plateformes C2C : 30 % des biens sont des faux ou des copies vendues comme souvenirs et seuls 5 % sont authentiques. Il qualifie le troisième type d'objets, qui représente 65 % des biens en vente, d'« objets ambigus ». Ces objets nécessitent de plus amples vérifications avant de pouvoir déterminer leur authenticité¹⁵.

e) Aide en ligne

¹³ Brodie, N. (2015), 'The Internet Market in Antiquities', in F. Desmarais ed. *Countering Illicit Traffic in Cultural Goods: The Global Challenge of Protecting the World's Heritage* (Paris: ICOM).

¹⁴ Charles Stanish, directeur du Cotsen Institute of Archaeology de l'Université de Californie de Los Angeles, <http://archive.archaeology.org/0905/etc/insider.html>

¹⁵ Kreder, J., Nintrup, J., (2014), 'Antiquity Meets The Modern Age: Ebay's Potential Criminal Liability For Counterfeit And Stolen International Antiquity Sales', *Journal of Law, Technology & the Internet* · Vol. 5

25. En plus des problèmes de vente illicite en ligne, l'utilisation d'Internet par les « chasseurs de trésors » qui partagent des conseils sur la localisation de tombes à piller ou des guides sur l'ouverture d'un sarcophage représente un autre problème qui mérite l'attention des responsables politiques. Sur YouTube, une recherche des termes « how to find a treasure » (comment trouver un trésor) donne 4 millions de résultats.
26. Sans l'ombre d'un doute, le suivi des enchères en ligne, l'identification de biens exportés illégalement et le renforcement des efforts visant à restituer les biens culturels représentent la plus grande partie des étapes à entreprendre. Cependant, il faut garder à l'esprit que les objets le plus souvent exportés illégalement sont ceux issus de fouilles illicite (et non pas les objets volés). Il est donc urgent de mettre en place des mesures de prévention et de sensibilisation concernant les ventes en ligne.

h) Étapes envisageables pour contrer les difficultés

27. Encourager les opérateurs C2C à sensibiliser leurs clients, vendeurs et acheteurs, au problème du trafic illicite des biens culturels est une contre-mesure réalisable qui devrait être accueillie positivement par ces opérateurs. Le vendeur pourrait recevoir par courrier électronique une liste de contrôle et/ou un court guide sur les principaux points à prendre en compte avant la vente d'un bien culturel, dont la provenance et la diligence requise.
28. De même, une enchère remportée par un acheteur entraînerait l'envoi automatique d'une liste de contrôle et/ou d'un court guide sur les vérifications clés que l'acheteur doit effectuer avant de finaliser l'achat. L'objectif n'est pas seulement d'informer les acheteurs et vendeurs sur les aspects juridiques du commerce des biens culturels et de réduire les risques de ventes illicites, mais également de faciliter le travail des autorités qui traquent les individus impliqués dans des transactions illégales de biens culturels puisque ceux-ci ne peuvent pas prétendre ignorer les règles et réglementations.
29. En prenant en compte les analyses, informations et propositions mentionnées ci-dessus, le Comité subsidiaire pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 4.SC/10

Le Comité subsidiaire,

1. Ayant examiné le document C70/16/4.SC/10,
2. Décide que le suivi des ventes en ligne devrait être effectué régulièrement par les États parties et devrait inclure des sites régionaux et nationaux en plus des sites internationaux ;
3. Demande au Secrétariat de renforcer la coopération avec tous les acteurs impliqués dans les ventes en ligne de biens culturels, y compris les représentants de maisons de vente aux enchères qui proposent des services de ventes en ligne, des représentants des plateformes Internet ainsi que de médias sociaux ;

4. Prie également le Secrétariat d'établir de nouveaux partenariats avec les organisations internationales pertinentes impliquées dans le suivi et la transmission de données relatives au commerce électronique, telles que l'OCDE et la CNUCED, et invite leurs représentants à participer à sa prochaine session ;
5. Invite le Secrétariat à organiser des réunions d'experts rassemblant des professionnels du marché de l'art qui proposent des ventes en ligne, des fournisseurs de service Internet et des représentants des médias sociaux ; et à présenter leurs résultats à sa prochaine session ;
6. Rappelle aux États parties que la lutte contre le trafic illicite commence par des mesures préventives et par des initiatives de sensibilisation, y compris pour Internet ;
7. Invite les États parties à réaliser des vidéos dans leurs langues respectives afin de sensibiliser aux risques que représentent les ventes en ligne et à informer le Secrétariat sur ces pratiques ;
8. Encourage les États parties à examiner et à utiliser les documents pertinents tels que les Directives opérationnelles relatives à la Convention de 1970 mentionnées dans ce document afin de les mettre en œuvre de façon plus efficace, et à rechercher des moyens d'intégrer une composante relative aux biens culturels dans les documents liés au commerce électronique ou à la cybercriminalité tout en les mettant en œuvre au niveau national ;
9. Appelle les plateformes Internet, les vendeurs en ligne et les maisons de ventes aux enchères en ligne à utiliser une liste de contrôle qui sera envoyée automatiquement aux vendeurs lorsque ceux-ci mettent un objet en vente. Cette liste devrait inclure des questions sur la provenance et sur les documents nécessaires pour l'exportation.

ANNEXE 1

Mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet



Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7 place Fontenoy
75732 Paris Cedex 15
France

Tél. : +33 (0)1 45 68 44 04
Télécopie : +33 (0)1 45 68 55 96
Courriel : e.planche@unesco.org

ICPO-INTERPOL
200, Quai Charles de Gaulle
69006 Lyon
France

Tél. : +33 (0)4 72 44 7000
Télécopie : +33 (0)4 72 44 7632
Courriel : woa@interpol.int

Conseil international des musées
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 Paris Cedex 15
France

Tél. : +33 (0)1 47 34 05 00
Télécopie : +33 (0)4 43 06 78 62
Courriel : secretariat@icom.museum

Un bien culturel est un témoignage unique de la culture et de l'identité d'un peuple et un atout irremplaçable pour son avenir. Aussi, INTERPOL, l'UNESCO et l'ICOM sont-ils préoccupés par l'augmentation du trafic illicite de ces biens. En particulier, comme l'a confirmé récemment une enquête d'INTERPOL menée dans 56 États membres, on a conscience au niveau international que le trafic illicite d'objets culturels sur Internet est un problème très sérieux et qui va s'aggravant, tant pour les pays « d'origine » (ceux où le vol s'est produit) que pour les pays de destination.

On le sait, l'importance, la provenance et l'authenticité des objets culturels mis en vente sur Internet sont extrêmement variables. Certains objets ont une valeur historique, artistique ou culturelle, d'autres non ; leur origine peut être licite ou illicite, ils peuvent être authentiques ou de simples faux. La plupart des pays n'ont pas les moyens de vérifier toutes les ventes sur Internet ni d'enquêter sur toutes les offres de nature douteuse. Cependant, tous devraient s'efforcer de combattre le trafic illicite d'objets culturels sur Internet en adoptant les mesures appropriées.

Ces questions ont été examinées lors de la troisième réunion annuelle du *Groupe d'experts INTERPOL sur les biens culturels volés* qui s'est tenue au Secrétariat général d'INTERPOL

les 7 et 8 mars 2006. Les participants sont convenus que la surveillance d'Internet posait un certain nombre de problèmes dus aux facteurs suivants :

- (a) le volume et la diversité des objets mis en vente ;
- (b) La diversité des lieux ou des plateformes de vente d'objets culturels sur Internet ;
- (c) l'absence d'informations qui permettraient de bien identifier les objets ;
- (d) le peu de temps disponible pour réagir étant donné la brièveté des enchères ;
- (e) la situation juridique des sociétés, entités ou particuliers qui sont à l'origine de la vente d'objets culturels sur Internet ;
- (f) la complexité des questions de juridiction posées par ces ventes ;
- (g) le fait que les objets vendus se trouvent souvent dans un pays autre que celui où se situe la plateforme de vente sur Internet.

En application d'une recommandation adoptée par les participants à cette réunion, INTERPOL, l'UNESCO et l'ICOM ont élaboré la liste ci-après de **Mesures élémentaires à prendre pour mettre un frein au développement de la vente illicite d'objets culturels sur Internet**¹⁶.

Les États membres d'INTERPOL et de l'UNESCO et les États dans lesquels il existe des comités nationaux de l'ICOM sont invités à :

1. Encourager vivement les plateformes de vente sur Internet à afficher l'avertissement ci-après sur toutes leurs pages de vente d'objets culturels :

« S'agissant des objets culturels mis en vente, il est conseillé à l'acheteur avant toute transaction de : (i) vérifier et demander que soit vérifiée la provenance licite de l'objet, y compris les documents attestant la légalité de l'exportation (et éventuellement de l'importation) de l'objet susceptible d'avoir été importé ; (ii) demander au vendeur de prouver qu'il est le propriétaire légitime de l'objet. En cas de doute, l'acheteur est invité à s'adresser en premier lieu aux autorités du pays d'origine et à INTERPOL, et éventuellement à l'UNESCO ou à l'ICOM. » ;

2. Demander aux plateformes de vente sur Internet de communiquer les informations pertinentes aux services chargés de l'application de la loi et de coopérer avec elles dans le cadre des enquêtes effectuées sur la mise en vente d'objets culturels de provenance douteuse ;
3. Mettre en place une autorité centrale (par exemple au sein des forces de police nationales) également responsable de la protection des biens culturels, chargée de suivre et de contrôler en permanence la vente d'objets culturels sur Internet ;
4. Coopérer avec la police nationale et les polices étrangères et avec INTERPOL, ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres États concernés afin de :

- (a) veiller à ce que tout vol et/ou toute appropriation illégale d'objets culturels

¹⁶ Les mesures élémentaires susmentionnées ne sont ni des « recommandations », des « déclarations, chartes ou instruments normatifs analogues » adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO, ni des « résolutions » adoptées par l'Assemblée générale d'INTERPOL.

soient signalés aux Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, pour que les informations pertinentes puissent être enregistrées dans la base de données sur les œuvres d'art volées d'INTERPOL ;

- (b) communiquer les informations relatives au vol et/ou à l'appropriation illégale d'objets culturels, ainsi qu'à toute vente ultérieure de ces objets, à partir ou à destination de leurs territoires respectifs, au moyen d'Internet ;
 - (c) faciliter l'identification rapide des objets culturels :
 - i) en veillant à la tenue d'inventaires à jour des objets culturels, avec des photographies, ou au moins des informations permettant de les identifier, par exemple en utilisant la norme Object ID17 ;
 - ii) en tenant une liste d'experts recommandés ;
 - (d) utiliser tous les instruments à leur disposition pour procéder à la vérification des biens culturels d'origine douteuse, notamment la base de données sur les objets d'art volés d'INTERPOL et le DVD correspondant d'INTERPOL ;
 - (e) repérer et sanctionner les activités criminelles se rapportant à la vente d'objets culturels sur Internet et informer le Secrétariat général d'INTERPOL des grandes enquêtes intéressant plusieurs pays ;
5. Tenir des statistiques et enregistrer les informations relatives aux vérifications dont ont fait l'objet la vente d'objets culturels sur internet, aux vendeurs et aux résultats obtenus ;
6. Instaurer des mesures juridiques permettant la saisie des objets culturels en cas de doute raisonnable sur leur provenance ;
7. Assurer la restitution à leurs propriétaires légitimes des objets de provenance illicite qui ont été saisis.

¹⁷ Object-ID, qui est une norme internationale de description d'objets d'art et d'antiquités, ainsi qu'une version de cette norme contenant des informations supplémentaires (approuvée par l'ICOM, le Getty Trust et l'UNESCO) sont disponibles sur le site Web de l'ICOM (<http://icom.museum/object-id>).